



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Contrôle du respect de l'interdiction faite aux surfaces de vente supérieures à 400 m² de vendre des produits dits non-essentiels

Angoulême, le 26 novembre. 2020

Dans le cadre du second confinement adapté et mis en place par le Gouvernement pour ralentir plus efficacement l'épidémie de la COVID-19, seuls les commerces de première nécessité demeurent ouverts pendant cette période.

Afin d'assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces, un décret publié le 03 novembre 2020 a complété les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie, déjà prescrites par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Ainsi, dans les grandes surfaces (commerces de plus de 400 m²) seuls les rayons de produits de première nécessité ou dont la vente est autorisée par ailleurs, sont accessibles. Le principe de cette mesure est simple : tous les produits vendus dans des commerces qui sont aujourd'hui fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces. Les supérettes, d'une surface de vente inférieure à 400 m², ne sont pas concernées par ces restrictions.

Après un délai d'adaptation laissé aux distributeurs pour mettre en œuvre ces dispositions complémentaires détaillées ci-dessous, des contrôles sur sites sont ainsi réalisés depuis le 09/11/2020 par le service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes (CCRF) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Les agents ont ainsi pu vérifier en lien avec chaque directeur de magasin, le respect des gestes barrières (notamment le respect de la jauge de 4 m² par personne) ainsi que les mesures prises par les distributeurs comme la fermeture de l'accès à certains rayons ou le bâchage des articles concernés par les restrictions.

La finalité de ces mesures est que les consommateurs ne soient pas incités à déambuler dans les rayons proposant des produits dont la vente n'est plus possible et ce afin d'éviter des déplacements qui ne seraient pas indispensables et de limiter le temps de présence dans les établissements.

**Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle**

Par ailleurs, les systèmes de vente en ligne, le cas échéant avec retrait de commandes en magasin (dit « click&collect ») ou en drive, ont fait l'objet d'un rappel particulier. Pour être autorisé, ces systèmes doivent se dérouler en deux temps distincts : une commande à distance puis, dans un second temps, un retrait.

Ainsi, 32 grandes et moyennes surfaces, sur tout le département de la Charente, ont été contrôlées : enseignes multi-produits, culture, bricolage, jardinerie, jouets.

Il est à souligner que 22 % étaient déjà en conformité avec les attendus et 20 % se sont conformés immédiatement aux consignes.

Dans les autres cas, principalement dans les premiers jours d'appropriation des obligations réglementaires, après échanges et précisions apportées par les agents de la DDCSPP, un rappel à la réglementation a été adressé aux responsables qui ont immédiatement ou très rapidement, mis en œuvre les actions correctives nécessaires.

Seule une intention de mise en demeure de fermeture administrative a été adressée à un professionnel, qui s'est mis en conformité avant la mesure définitive.

Ces mesures seront révisées dans le cadre de l'évolution des dispositions nationales qui ont fait l'objet d'annonces cette semaine et s'appliqueront à compter de samedi prochain dans le cadre d'un protocole sanitaire renforcé.

Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle